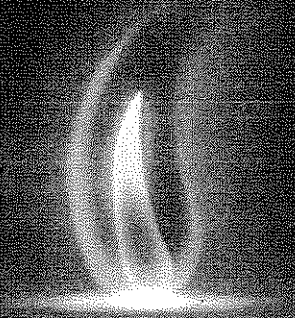


B76


Société en commandite Gaz Métro  
Cause tarifaire 2009, R-3662-2008

# Application de la quote-part payable à l'Agence de l'efficacité énergétique du Québec



Original : 2008.08.21 Gaz Métro – 10, Document 13  
6 pages

Présentée à la Régie de l'énergie



## Contexte

- Mai 2006 : Dépôt de la stratégie énergétique du Québec
  - Objectif 350 Mm<sup>3</sup> net d'opportunistes, sur un horizon de 10 ans
- Août 2007 : Décret 680-2007
  - Montants à verser à l'AEÉ pour l'année 2007-2008 fixés par le gouvernement du Québec
- Février 2008 : Décret 138-2008
  - Approbation des cibles 2007-2010 du PEEÉNT
- Février 2008 : Décret 139-2008
  - Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'AEÉ
    - Établit la méthode de calcul et les modalités de paiement de la quote-part annuelle à être versée à l'AEÉ par Gaz Métro
    - « La quote-part payable pour l'exercice 2007-2008 continue de s'appliquer dans l'exercice financier 2008-2009 jusqu'au trimestre au cours duquel l'avis de paiement de la quote-part est transmis pour cet exercice financier. »

Régie de l'énergie

DOSSIER: R-3662-2008

DÉPOSÉE EN AUDIENCE

Date: 25 Août 2008

Pièces n°: B76

## Allocation tarifaire de la quote-part payable par Gaz Métro à l'AEÉ

Tableau: Allocation de la quote-part payable par Gaz Métro à l'AEÉ dans les tarifs 2008-2009

	Frais reportés du 1 avril 07 au 31 mars 08	Frais reportés du 1 avril 2008 au 30 sept 2008	Frais reportés du 1 avril 07 au 30 sept 2008 [sous-total]	Quote part 2008-2009 (1 oct 08 au 30 sept 09) [sous-total]	Quote-part Dans les tarifs 2008-2009 [total]
Residentiel	958 925 \$	479 463 \$	1 438 388 \$	958 925 \$	2 397 313 \$
CH	681 701 \$	340 851 \$	1 022 552 \$	681 701 \$	1 704 253 \$
VGE	588 970 \$	294 485 \$	883 454 \$	588 970 \$	1 472 424 \$
<b>Total</b>	<b>2 229 596 \$</b>	<b>1 114 798 \$</b>	<b>3 344 394 \$</b>	<b>2 229 596 \$</b>	<b>6 573 990 \$</b>

### → Allocation selon le modèle appliqué au PGEE

- Le montant de la quote-part est alloué aux paliers tarifaires les plus représentatifs de la clientèle visée par les programmes, selon les clés de répartition fournies par l'AEÉ

### → Avantages

- Permet de refléter les marchés visés par les programmes et les interventions de l'AEÉ
- S'inscrit bien dans la méthode de calcul approuvée par la Régie pour le PGEE
- Favorise un juste équilibre entre la participation et l'impact tarifaire

3

## Deux approches différentes pour deux objectifs différents

	Efficacité énergétique	Réduction des GES
<b>Objectif</b>	Réduire la consommation énergétique	Réduire les émissions de GES
<b>Financement</b>	Principe utilisateur – payeur; l'impact se concentre dans les catégories tarifaires des clients visés par les programmes	Principe émetteur – payeur; l'impact se concentre chez les clients ayant les consommations et émissions les plus importantes.
<b>Mécanisme</b>	Allocation des coûts par les tarifs de distribution	Allocation des coûts en lien direct avec la consommation et les émissions de GES

4

## Principe utilisateur - payeur

- La Régie demande de « tenir compte des données réelles des participants pour la méthode d'allocation des coûts du PGEÉ de Gaz Métro ». <sup>(1)</sup>
- La Régie accepte la nouvelle méthode de calcul de l'impact tarifaire du PGEÉ de Gaz Métro. <sup>(2)</sup>
- La Régie demande à Hydro-Québec d'utiliser la méthode de répartition directe pour allouer les coûts du PGEÉ. <sup>(3)</sup>

<sup>(1)</sup> D-2006-140, R-3596-2006, 2006 09 26, page 32

<sup>(2)</sup> D-2007-116, R-3630-2007, 2007 10 15, page 15

<sup>(3)</sup> D-2008-024, R-3644-2007, 2008 02 26, page 78

5

## Conclusion

- Par conséquent, Gaz Métro demande à la Régie
  - D'autoriser la création d'un compte de frais reportés pour comptabiliser les déboursés relatifs à la quote-part annuelle à l'AEÉ pour l'année tarifaire 2008 en vue d'être intégré au coût de service de l'année 2009 (*lettre du 7 mars 2008 envoyée à la Régie*)
  - D'approuver la méthode d'allocation tarifaire proposée.
  - D'approuver la répartition tarifaire qui en découle pour l'année financière 2008-2009.

6